

Arrêt

n° 200 166 du 22 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KABONGO MWAMBA loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et Mme N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 9 janvier 2018, vous avez introduit une demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie Ouham et de religion catholique. Vous êtes né le 22 janvier 1992 à Bangui. Vous viviez avec toute votre famille à Bangui dans le quartier Ben-Zvi.

Votre père, [P.N.], est membre du MLPC (Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain), ancien député et porte-parole de la présidence lors de la législature d'Ange Félix Patassé et de François Bozize.

En 2005, vous partez étudier aux Etats-Unis. Vous étudiez dans un premier temps à Cleveland (Ohio) puis, dans un second temps, à New York. En 2014, vous terminez vos études. Votre visa étudiant expire la même année et vous restez aux Etats-Unis de manière illégale.

En janvier 2018, vous quittez les Etats-Unis pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile dès votre arrivée sur le territoire auprès de la police des frontières. Vous êtes ensuite transféré dans le centre de transit « Caricole » à Steenokkerzeel. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par la milice Séléka car vous êtes le fils de [P.N.]. Vous déclarez également que la milice Séléka a envahi votre quartier en mars 2013 et que votre maison a été pillée et brûlée. Vous n'avez plus de nouvelles de votre famille depuis cette date.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre principalement d'être attaqué par la milice Séléka car vous êtes le fils de [P.N.] (cf. audition du 17/01/2018, p.14). Le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu de la réalité de votre lien de filiation avec ce dernier.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été en contact avec votre père pour la dernière fois le **24 mars 2013**. Vous affirmez n'avoir plus réussi à le contacter par la suite et ignorer où il se trouve actuellement. Vous précisez que toute votre famille a disparu et que vous n'avez plus de nouvelles de personne (cf. audition du 17/01/2018, p.4 et 15). Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu par vos propos à ce sujet. En effet, le Commissariat général constate que selon plusieurs articles de presse votre père était à Bangui en date du 20 novembre 2017 pour la deuxième édition de l'Académie Centrafricaine de presse (cf. documentation jointe au dossier administratif). Confronté à cette information, vous ne faites aucun commentaire (cf. audition du 17/01/2018, p.15). De même, le Commissariat général relève que selon les informations disponibles sur Internet [P.N.] est directeur du journal en ligne « Centrafrique Presse.org ». Dans ce cadre, il a visité le 26 juin 2015, les bureaux du Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH) situé à Bangui (<http://rjdh.org/statut/>). Ensuite, il apparaît, selon un article du journal « Le Monde » de novembre 2015 que [P.N.] jouait dans le courant de cette même année un rôle important dans les négociations de paix en Centrafrique en organisant une rencontre dans le cadre d'une médiation menée par La Communauté Sant 'Egidio (cf. documentation jointe au dossier administratif). Plus récemment, un article du quotidien suisse « Le temps » reprenait les propos de [P.N.] de façon suivante « **Macron a remporté une manche, explique, à Bangui, l'ancien ministre de la Communication centrafricain [P.N.]** » (cf. documentation jointe au dossier administratif). De toute évidence, [P.N.] n'avait donc pas « disparu » en mars 2013 comme vous le prétendez et il est tout à fait invraisemblable dans ce contexte que vous ayez été dans l'incapacité de rentrer en contact avec lui. Une simple recherche Internet permet en effet de retrouver facilement des informations le concernant. De telles constatations jettent à nouveau un très sérieux discrédit quant à la réalité de votre filiation avec [P.N.]. Il est en effet raisonnable de penser que si cet homme était bel et bien votre père, vous vous seriez informé un minimum de sa situation actuelle et vous seriez parvenu à reprendre contact avec lui au vu, notamment, de sa position visible de directeur du journal en ligne « Centrafrique Presse.org ». Par ailleurs, les éléments relevés ci-dessus indiquent que [P.N.] vit en Centrafrique sans y être persécuté.

Invité lors de l'audition à vous expliquer concernant votre impossibilité à avoir des contacts avec [P.N.] alors qu'il occupe une position visible en tant que directeur d'un site d'information, vous répondez simplement : « Comme je vous l'ai dit, la dernière fois que je l'ai eu au téléphone, c'était en mars 2013. J'appelais son téléphone, ça ne passait pas. C'est le seul moyen de communication avec lequel je communiquais » (cf. audition du 17/01/2018, p.16). Vos démarches négligentes se limitant à tenter d'appeler votre père par téléphone ne permettent nullement au Commissariat général de se convaincre que cet homme est votre père et que vous avez perdu tout contact avec lui depuis mars 2013 comme vous le prétendez.

De plus, au vu de l'ensemble des articles de presse évoquant la situation de [P.N.], le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez déclarer durant votre audition ignorer s'il est en vie ou non (cf. audition du 17/01/2018, p.8). Un tel manque d'intérêt de votre part concernant la situation de [P.N.] entre mars 2013 et votre demande d'asile en Belgique empêche le Commissariat général de croire que cet homme est votre père comme vous le prétendez.

En outre, invité à parler de votre père, vous expliquez son parcours politique et professionnel auprès du Président Ange Félix Patassé et François Bozizé (cf. audition du 17/01/2018, p.8). Lorsqu'il vous est demandé ensuite si, mise à part ses activités de porte-parole, votre père avait d'autres activités, vous répondez par la négative (cf. audition du 17/01/2018, p.9). Vous déclarez également ignorer que [P.N.], votre père allégué, a été ministre (cf. audition du 17/01/2018, p.17). Il vous est ensuite demandé s'il a écrit un livre, ce à quoi vous répondez « non » (ibidem). Vous affirmez ensuite qu'il écrivait des articles pour le journal « Le Citoyen ». Invité à dire s'il écrivait pour d'autres journaux ou organes de presse, vous répondez par la négative (ibid.). Vous dites également qu'il n'écrivait pas d'articles pour un site internet (idem, p.10). Or, vos déclarations à ce sujet sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général constate que votre père a écrit un livre qui a été publié en 2006 concernant sa prise en otage. Vous en présentez d'ailleurs une copie de la couverture à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, nos informations indiquent que [P.N.] est directeur du journal « Centrafrique Presse.org » et qu'il écrit pour ce journal en ligne. Ensuite, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous puissiez ignorer que votre père a été ministre comme le relève plusieurs articles de presse (cf. documentation jointe au dossier administratif). Vos déclarations lacunaires concernant ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général que [P.N.] n'est pas votre père comme vous le prétendez.

Ensuite, vous expliquez que votre père a été pris en otage le 15 mars 2003 et qu'il a été ensuite nommé à nouveau porte-parole de la présidence (cf. audition du 17/01/2018, p.9). Mise à part que c'est le 25 octobre 2002 qu'il a été pris en otage (cf. documentation jointe au dossier administratif), le Commissariat général constate que vos propos concernant cet événement important et tout à fait inhabituel sont très peu circonstanciés. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il s'est passé pour [P.N.] lorsqu'il a été pris en otage, vous répondez de manière particulièrement évasive : « Il a été pris en otage pendant deux ou trois mois. Quelques mois plus tard, il a été renommé. Il a dit qu'il a été tabassé. » (cf. audition du 17/01/2018, p.9). Lorsqu'il vous est demandé s'il a donné plus d'informations concernant sa prise d'otage, vous répondez par la négative. Vous, déclarez qu'il ne vous a pas expliqué comment s'est passé sa prise d'otage ni sa détention (idem, p.10). Le Commissariat général estime cependant très peu vraisemblable que vous ne puissiez en dire davantage concernant cet événement particulièrement marquant.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous présentez uniquement un acte de naissance, dont la fiabilité n'est aucunement garantie (cf. infra), pour prouver que vous êtes le fils de [P.N.]. Le Commissariat général estime cependant très peu vraisemblable que vous ne puissiez prouver davantage vos liens avec [P.N.]. Le Commissariat général relève à ce sujet que vous êtes âgé de 26 ans et que vous avez vécu aux Etats-Unis depuis l'âge de 13 ans. Vous y avez étudié à l'école secondaire et à l'université. Or, il est raisonnable de penser que, dans ces circonstances, vous puissiez présenter d'autres éléments de preuve attestant que vous êtes bien le fils de [P.N.]. C'est en effet votre père qui finançait vos études et votre vie aux Etats-Unis (cf. audition du 17/01/2018, p.4). Par ailleurs, au vu de votre jeune âge lorsque vous êtes parti, il est raisonnable de penser que votre père ait transmis les autorisations parentales nécessaires à votre éducation avant que vous ayez atteint l'âge de la majorité. Partant, dans la mesure où vous avez encore des contacts avec votre famille d'accueil aux Etats-Unis, le Commissariat général estime très peu convaincant que vous ne puissiez fournir davantage de preuve documentaire de nature à prouver vos liens avec [P.N.]. Pareille constatation renforce la conviction du Commissariat général que [P.N.] n'est pas votre père contrairement à ce que vous prétendez.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que [P.N.] est votre père. Partant la crainte d'être persécuté en raison de votre lien de filiation avec ce dernier n'est pas établie.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que les informations à sa disposition permettent de penser que [P.N.] réside à Bangui. Dès lors, le Commissariat général estime que, à supposer votre

filiation avec [P.N.] établie quod-non en l'espèce, la crainte que vous invoquez du fait de votre lien de famille n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous n'avez plus de contacts avec les autres membres de votre famille depuis mars 2013 comme vous le prétendez.

Ainsi, le Commissariat général estime peu vraisemblable que du jour au lendemain, vous ne puissiez plus contacter le moindre membre de votre famille (cf. audition du 17/01/2018, p.4, 5 et 15) et de la famille de votre compagne (cf. audition du 17/01/2018, p.7). Si effectivement la situation de trouble a rendu les contacts difficiles en 2013 et 2014, le Commissariat général estime peu vraisemblable que près de cinq ans après vos derniers contacts en Centrafrique, vous ayez été de la sorte dans l'incapacité de recontacter la moindre personne de votre entourage mise à part [Pa.N.N.], votre cousin, en 2014. La situation que vous décrivez est très peu vraisemblable.

Ensuite vos démarches négligentes en vue de rentrer en contact avec votre famille ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quelles démarches vous avez fait pour contacter votre compagne et les membres de sa famille, vous déclarez seulement avoir appelé [H.S.] pour lui demander de faire des recherches. Ce dernier vous a cependant affirmé qu'il n'avait pas de nouvelles (cf. audition du 17/01/2018, p.7). Invité à expliquer les démarches qu'Hervé a réalisées pour les retrouver, vous répondez « je ne sais pas » (ibidem). Vous dites n'avoir fait aucune autre démarche mis à part essayer de contacter votre compagne sur Facebook (ibid.). Vos démarches négligentes à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que toute votre famille a disparu comme vous le prétendez.

Ensuite, le fait que votre frère et votre cousin aient été attaqués par des miliciens musulmans de la Séléka ne permet pas de conclure que vous encourez personnellement une crainte fondée de persécution en cas de retour en République Centrafricaine.

En effet, vous déclarez que votre frère est décédé suite à une attaque de la Séléka et que votre cousin a été blessé lors d'une même attaque. A supposer ces événements établis, le Commissariat général remarque que vous ne présentez, pour votre part, aucun élément crédible permettant de penser que vous seriez personnellement attaqué par ces miliciens de la Séléka en cas de retour en Centrafrique. Or, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, vous déclarez uniquement que votre frère et votre cousin ont été attaqués par des musulmans. Le fait que votre frère et votre cousin aient été attaqués lors des troubles qui se sont déroulés en Centrafrique principalement entre 2013 et 2014 ne permet pas de conclure, qu'actuellement, vous êtes également personnellement exposé à un risque d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. documentation jointe au dossier).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, **les photographies vous représentant jouant au basketball** démontrent que vous pratiquez ce sport, élément qui n'est pas contesté.

Quant aux **photographies représentant selon vos dires votre cousin**, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est en effet dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Les **photographies tirées d'internet concernant les violences en République Centrafricaine** ne permettent nullement de démontrer que vous avez à l'heure actuelle une crainte personnelle d'être persécuté en cas de retour à Bangui en République Centrafricaine.

Quant à la **photographie de votre maison**, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'il s'agisse effectivement de votre maison comme vous le prétendez. Quoi qu'il en soit, à supposer que ce soit le cas, le Commissariat général reconnaît que la Centrafrique et Bangui a connu une importante période de trouble lors de laquelle de nombreuses maisons ont été pillées et détruites. La situation à Bangui a cependant évolué positivement ces dernières années (cf. infra). En tout état de cause, cette photographie ne permet pas de conclure que vous avez une crainte personnelle et actuelle d'être persécuté en cas de retour en Centrafrique.

Le **décret n°08.001** abrogeant le décret de nomination de [P.N.] au poste de Conseiller Spécial, Chargé de Communication, Porte-Parole à la Présidence de la République, indique que ce dernier a occupé lesdites fonctions, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Notons que vous avez obtenu ce document sur Internet et que quiconque peut se le procurer par cette voie (cf. audition du 17/01/2018, p.11).

Pour ce qui est **des articles de presse**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Ensuite, ces articles ne permettent aucunement de prouver que [P.N.] est bien votre père comme vous le prétendez. En outre, ils ne démontrent nullement, à supposer que [P.N.] est en effet votre père, quod-non en l'espèce, que vous avez une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour à Bangui en Centrafrique. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous présentez ces articles sans même avoir pris la peine de les lire. Ces articles mentionnent pourtant des informations importantes concernant votre père dont notamment, le fait qu'il est toujours en vie. Que vous n'ayez pas pris la peine de vous renseigner à ce sujet renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas le fils de [P.N.] comme vous le prétendez.

La copie de la **couverture du livre** de [P.N.] « L'otage du Général rebelle Centrafricain François Bozizé » ne permet ni de prouver votre lien de filiation avec [P.N.] ni de démontrer que vous avez une crainte personnelle d'être persécuté en cas de retour à Bangui.

Quant à votre **passport**, il permet uniquement de prouver votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant à **l'acte de naissance** que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 23 janvier 2018, il ne permet pas à lui seul de restaurer la crédibilité défaillante de votre filiation alléguée. En effet, la force probante de cette pièce est trop faible pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. A ce propos, le Commissariat général relève plusieurs éléments entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, le Commissariat général relève que l'officier d'état-civil a fait une faute d'orthographe en inscrivant son nom de manière manuscrite (TOGBA versus TONGBA (sur le cachet)), élément très peu vraisemblable. Ensuite, la date d'émission de cet acte de naissance n'est pas mentionnée. Par ailleurs, les informations relatives à la personne déclarant la naissance ne sont pas correctement mentionnées. Il est en effet indiqué « les parents » alors qu'il devrait être indiqué le nom, le prénom, l'âge et la profession de la personne (cf. acte de naissance). Soulignons encore que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un en-tête et de cachets facilement falsifiables. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer l'authenticité de cette pièce. Pour toutes ces raisons, la force probante de cet acte de naissance est trop faible pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant votre lien de filiation.

Quant aux **articles de presse** que vous déposez en date du 23 janvier 2018 à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (cf. infra).

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980). À ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites avoir toujours vécu à Bangui (cf. audition du 17/01/2018, p.3).

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°

51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre

d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la
« - violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés
- la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « réformer la décision a quo :
- A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint cinq actes de naissance (en copie) ; la copie de plusieurs courriels échangés les 4, 5 et 6 février 2018 ; un article tiré du site internet de l'organisation MSF ; la copie d'un article du journal « Adrénaline info » du 8 novembre 2017 et la copie d'un article du journal « Le Démocrate » du 27 décembre 2017.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se

conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la

crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. Le requérant sollicite le bénéfice d'une protection internationale au motif qu'il craint d'être tué par la milice « Séléka » en tant que fils du sieur P.N., milice qui a envahi le quartier du requérant en mars 2013. Le requérant expose aussi que sa maison a été pillée et brûlée et n'avoir plus de nouvelles de sa famille depuis mars 2013.

6.5. La décision attaquée refuse au requérant les « statuts » de réfugié et de protection subsidiaire au motif principal que la partie défenderesse n'est nullement convaincue de la réalité de la filiation du requérant avec le sieur P.N. personne dont elle a retrouvé des traces récentes dans plusieurs articles de presse qu'elle cite. Elle fait grief au requérant de s'être limité à des « *démarches négligentes* » confinant à un manque d'intérêt à l'égard de la personne qu'il présente comme étant son père. Elle retient des ignorances et des erreurs dans le chef du requérant concernant le sieur P.N.

La partie défenderesse n'est pas non plus convaincue que le requérant n'ait plus de contacts avec les autres membres de sa famille depuis mars 2013.

Elle considère que le fait qu'un frère et un cousin du requérant aient été attaqués par la milice « Séléka » au cours des troubles de 2013-2014 ne permet pas de conclure que le requérant serait actuellement exposé à un risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle estime que les documents produits ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments de la décision attaquée.

6.6. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle affirme que le requérant « *a tenté par tous les voies et moyens de rentrer en contact avec son père [P.N.]* » mais que fin mars 2013, le téléphone de son père ne passait plus. Elle fait état de contacts avec la Croix-Rouge, les ambassades, restés sans succès. Elle soutient que « *La partie adverse ne peut pas se baser uniquement sur les informations recueillis (sic) sur internet, pour certifier que Monsieur [P.N.] vit en Centrafrique sans y être persécuté* ».

Elle affirme que l'acte de naissance produit par le requérant « *corrobore les déclarations du requérant et révèle sa force probante* » et que ce document est suffisant pour démontrer le lien de filiation entre le requérant et son père P.N.

Quant aux ignorances du parcours politique et professionnel de P.N., la partie requérante rappelle que le requérant a quitté Bangui en 2005 à l'âge de 13 ans. Elle fait état de l'effet du stress sur la mémoire et reprend certains extraits de l'audition devant la partie défenderesse.

Elle affirme ensuite que le requérant a également essayé de contacter la Croix-Rouge de Bangui et les ambassades sans obtenir de réponse et qu'il a également fait des recherches approfondies sur les réseaux sociaux.

Contrairement à la partie défenderesse, elle considère que le fait que le frère du requérant et son cousin ont été attaqués par des miliciens musulmans « *permet de conclure que ce dernier encourt personnellement le risque de persécution et de traitement inhumain en cas de retour en Centrafrique. Etant donné qu'il s'agit de la même la famille [N.] qui est recherchée* ».

Elle retient le critère de rattachement à la Convention de Genève des « *opinions politiques* ».

Elle estime enfin, au vu de la situation actuelle de sécurité qu'il y a lieu d'octroyer au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant au manque de conviction qui se dégage du lien de filiation du requérant avec le sieur P.N. tiré d'un manque d'intérêt, d'ignorances et d'erreurs concernant le sieur P.N., le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République centrafricaine.

6.8. Le Conseil juge que le principal motif de la décision attaquée concluant à l'absence de conviction de la partie défenderesse quant à la filiation du requérant est tiré de constatations pertinentes et suffit à conclure en l'absence de craintes de persécutions dans le chef du requérant en cas de retour en République centrafricaine.

Nonobstant la situation particulière du requérant placé dans un centre fermé, le Conseil note en particulier que la partie requérante dans sa requête n'apporte pas le moindre commencement de preuve permettant d'établir la filiation contestée.

La circonstance que le requérant ait quitté la République centrafricaine pour les Etats-Unis en 2005 en vue d'effectuer des études ne peut suffire à justifier l'absence de commencement de preuve de ladite filiation. En effet, la personne présentée comme le père du requérant a occupé des fonctions officielles importantes et garde, au vu des pièces versées par la partie défenderesse au dossier administratif, une activité professionnelle intense dans les domaines privé et public, il n'apparaît donc pas impossible de rétablir un lien avec une telle personnalité publique d'autant plus que le requérant dispose, à ses dires, d'un profil éducationnel élevé acquis aux Etats-Unis (diplôme de criminologie non versé au dossier).

Il a été relevé supra que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Le Conseil observe qu'il apparaît clairement que la partie défenderesse a relevé plusieurs informations récentes concernant le sieur P.N. alors que, pour sa part, la partie requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve hormis la copie d'un acte de naissance dont la force probante est affaiblie par une série de constatations figurant dans la décision attaquée.

La partie défenderesse était en conséquence parfaitement fondée à conclure en l'absence de conviction que le requérant a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte de persécution ou risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

6.9. Quant aux nouveaux éléments déposés à l'audience, le Conseil observe que plusieurs des constatations effectuées par la partie défenderesse concernant le document présenté comme l'acte de naissance du requérant sont valables pour les cinq actes de naissance déposés à l'audience sous la forme de copies (fautes d'orthographe dans les noms, indications de la mention « *les parents* », absence de date d'émission). A ces constats, le Conseil observe que l'acte de naissance de la personne présentée comme étant le père du requérant né vers 1955 est rédigé par le même officier d'état civil que celui qui appose une signature sur l'acte de naissance du requérant en 1992 ou encore sur l'un des actes de naissance d'une « *sœur* » du requérant née en 1996. Il observe aussi que quatre de ces documents portent des imperfections techniques identiques invraisemblables.

Ces actes de naissance n'ont aucune force probante pour le Conseil.

Les échanges de courriels entre le requérant et un correspondant présenté comme un « parent d'accueil » ne donne aucun éclairage à la filiation avancée par le requérant comme étant la sienne.

L'article tiré du site internet de MSF daté de janvier 2018 est de portée générale et ne permet pas de restaurer la crédibilité de l'affirmation du requérant concernant son père.

Les articles de deux organes de presse centrafricains versés sous la forme de copies sont rédigés en des termes à ce point maladroits et recèlent de telles fautes en ce compris concernant les noms propres qu'ils en sont dépourvus de toute force probante.

6.10. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou*

autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait référence à trois articles ou rapports dont elle cite de brefs extraits.

6.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement à Bangui où le requérant déclare être né et avoir vécu, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

S'il résulte des informations présentes au dossier que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités centrafricaines et que la situation sécuritaire prévalant dans le pays est préoccupante et tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation, à Bangui, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE